



MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES

D.D.A.S.S. 47
02 AOUT 1996
SERVICE SANTÉ-ENVIRONNEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

LE PREFET DE LOT-et-GARONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

-96 - 1611 - -

- VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 susvisée,
- VU le décret n°53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU l'arrêté du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,
- VU la demande présentée par Monsieur GOMES Mario,
- VU les résultats de l'Enquête Publique qui s'est déroulée à COLAYRAC ST CIRQ du 11 mars au 11 avril inclus,
- VU l'avis émis par le Conseil Municipal,
- VU l'avis et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 juin 1996
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

- A R R E T E -

Article 1er : Monsieur Mario GOMES est autorisé à poursuivre l'exploitation, sous réserve du respect des prescriptions techniques annexées au présent arrêté, d'un établissement de récupération de pièces détachées sur des véhicules hors d'usage au lieu-dit "Le Bédât" sur le territoire de la commune de COLAYRAC ST CIRQ.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

A L'ETABLISSEMENT DE RECUPERATION DE PIECES DETACHEES

SUR DES VEHICULES HORS D'USAGE

Monsieur GOMES Mario

AUTOPIECES 47

Commune de COLAYRAC ST CIRQ

====

1) EMPLACEMENTS

1-1- Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande présentée.

1-2- Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces matériels, etc. . . , enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, batterie de véhicule, etc. . .

1-3- Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc. . .) en vue de leur remplissage ou de leur vidange.

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc. . .) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

2) AMENAGEMENTS DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS

2-1- Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

2-2- En l'absence du responsable de l'établissement et en dehors des heures d'exploitation, l'accès au dépôt sera interdit par un portail fermé et verrouillé.

2-3- A l'intérieur du chantier une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux aires de stockage ou aux zones de démontage.

2-4- Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les éventuelles vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

Il est interdit de rejeter dans le milieu hydraulique superficiel et souterrain des substances susceptibles de présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques ou de provoquer la destruction de la faune ou de la flore aquatique.

L'exploitant s'est engagé à n'effectuer aucun lavage de moteur. Dans le cas où cette clause ne serait pas respectée, l'inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

3-2-1- Les eaux industrielles

Toute disposition sera prise pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... récupérés.

Les huiles usagées récupérées devront être stockées puis enlevées par un récupérateur agréé.

Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides, des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans le cas où le traitement que subissent les déchets liquides s'avère insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation et autres surfaces imperméables, est susceptible d'entraîner des pollutions par lessivage, ces eaux devront être collectées et traitées avant leur rejet au milieu naturel.

3-2-2- Les eaux usées sanitaires

Les eaux usées en provenance du bloc sanitaire devront être évacuées vers un système d'assainissement autonome approprié.

3-3 - Pollution de l'atmosphère

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la salubrité, la sécurité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3-3-1- Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyen de traitement de ces émissions.

3-4- Rongeurs - Insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation et de désinfection permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation ou désinsectisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4-2- Défense contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie sera réalisée au moyen d'un poteau d'incendie de 100 mm piqué sur une conduite d'eau d'un diamètre égal ou supérieur débitant 17 l/s sans passage par compteur ou by-pass conforme à la norme NF 61-213 de mai 1968, implanté à moins de 200 m par cheminement de la construction.

5) DECHETS

5-1- L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, la justification des moyens d'élimination des stériles, pneumatiques, batteries, huiles et graisses, produits pétroliers et produits chimiques divers, ainsi que leurs destinations.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

5-2- Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur le chantier plus de trois mois.

6) HYGIENE ET SECURITE

Une trousse de secours - premiers soins - sera à disposition des personnes présentes sur le site.

Des consignes de sécurité seront établies et communiquées afin de réduire les risques notamment au niveau de l'utilisation des différents matériels.

Le pétitionnaire devra consulter l'Inspecteur du Travail, pour ce qui concerne les installations soumises au Code du Travail.